



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2019-04011

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 37-2019-04-18-001 - Arrêté autorisant une manifestation nautique sur la Loire avec arrêt de la navigation dans le cadre des démonstrations nautiques organisées par la marine nationale du 08 au 13 mai 2019 (4 pages) Page 5
- 37-2019-04-16-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 10

## Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2019-04-23-001 - Arrêté habilitant M. Laurent CLISSON, technicien territorial, à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement (1 page) Page 13
- 37-2019-04-26-001 - ARRÊTÉ n°01/2019 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tours. (1 page) Page 15
- 37-2019-04-26-005 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection (1 page) Page 17
- 37-2019-01-03-009 - Arrêté portant désignation d'un intervenant départemental de la sécurité routière dans le cadre du programme "Agir pour la sécurité routière" (1 page) Page 19
- 37-2019-03-28-008 - Arrêté préfectoral n° 191-042 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal à vocation multiple Ambillou-Pernay (2 pages) Page 21
- 37-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral n° 191-047 portant modification statutaire du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire - SATESE 37 (composition du comité syndical) (4 pages) Page 24
- 37-2019-03-11-003 - BE Préfecture Sarthe Arrêté portant renouvellement partiel de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux "LOIR" Modification 1 (4 pages) Page 29
- 37-2019-04-08-002 - BRE Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien Maire M . Pierre De BEAUMONT (1 page) Page 34
- 37-2019-04-16-001 - DCL - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à ANCIZAN (65440) (1 page) Page 36
- 37-2019-04-26-002 - DCL - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Christophe BOUIX chef du bureau de l'immigration (2 pages) Page 38
- 37-2019-04-26-004 - DDFIP Procuration sous seing privé A donner par les comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents (1 page) Page 41
- 37-2019-04-16-002 - DTPJJ - Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet en vue de l'autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé sur le département d'Indre et Loire (1 page) Page 43

37-2019-04-11-001 - Zone de défense et de sécurité ouest Arrêté 19-19 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises. (5 pages)	Page 45
37-2019-04-08-001 - Zone défense Sécurité Ouest Arrêté relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours (2 pages)	Page 51
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHINON</b>	
37-2019-04-02-003 - Formation du Jury criminel 2020 (2 pages)	Page 54
37-2019-04-25-002 - Nomination membres de contrôle CROUZILLES (1 page)	Page 57
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2019-04-08-003 - Arrêté de convocation des électrices et électeurs de Montrésor (2 pages)	Page 59
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2019-04-12-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SAP-VM à Fondettes (2 pages)	Page 62
37-2019-04-17-001 - Arrêté portant constitution de la commission pour l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des enfants mannequins (1 page)	Page 65
37-2019-04-05-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à SAS Lacheteau à Rochecorbon (1 page)	Page 67
37-2019-03-15-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée aux Galeries Lafayette à Tours (1 page)	Page 69
37-2019-04-01-003 - Décision relative à l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 71
37-2019-03-28-007 - Récépiisé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Eric POREZ à Langeais (1 page)	Page 73
37-2019-03-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Altria à Saint Avertin (1 page)	Page 75
37-2019-04-02-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Services Espérance à Domicile à La Tour Saint Gelin (1 page)	Page 77
37-2019-03-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association les Deux Aires MARPA Ecole de Souvigny de Touraine (1 page)	Page 79
37-2019-03-28-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association pour l'Informatique Participative à Tours (1 page)	Page 81
37-2019-04-01-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Brico'tout à Loches (1 page)	Page 83
37-2019-03-12-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - C'Carré à Joué les Tours (1 page)	Page 85
37-2019-04-08-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Neuville toutes mains à Cinq Mars la Pile (1 page)	Page 87
37-2019-04-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP-VM à Fondettes (2 pages)	Page 89

37-2019-04-08-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -  
Véronique ROY à Saint Genouph (1 page)

Page 92

37-2019-04-02-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -  
Christine KHANDJIAN à Joué les Tours (1 page)

Page 94

Direction départementale des territoires

37-2019-04-18-001

Arrêté autorisant une manifestation nautique sur la Loire  
avec arrêt de la navigation dans le cadre des  
démonstrations nautiques organisées par la marine  
nationale du 08 au 13 mai 2019

# PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant une manifestation nautique sur la Loire avec arrêt de la navigation dans le cadre des démonstrations nautiques organisées par la marine nationale du 08 au 13 mai 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 22 mars 2019 par le capitaine de vaisseau Bertrand DUMOULIN, Chef du SIRPA Marine et conseiller communication CEMM, situé 60 boulevard du Général Martial Valin 75509 PARIS Cedex 15,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire de TOURS en date du 03 avril 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 03 avril 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 04 avril 2019,

Vu la demande adressée à monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 03 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, du 08 au 13 mai 2019, une manifestation nautique sur la Loire, à Tours face à la place Anatole France en amont et en aval du pont Wilson (zone de 500m)

- La navigation sera interdite le 08 mai 2019 durant le posé hélicoptère sur le site de la manifestation nautique,
- Une restriction à la navigation est mise en place du 09 au 12 mai 2019 au bord du ponton sur une bande de 60 m avec une sécurisation du périmètre assurée par des fusiliers marins durant les phases de démonstration,
- Le stationnement des embarcations sera interdit au ponton situé au niveau de la cale de mise à l'eau située coté EST du niveau inférieur à la place Anatole France, à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation,
- La navigation sera interdite durant les démonstrations d'hélicoptère les 11 et 12 mai 2019, sur la portion définie ci-dessus, à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation.
- La navigation sera interdite le 13 mai 2019 durant le décollé hélicoptère sur le site de la manifestation nautique.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction,

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plateforme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par ladite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.



ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Tours ;  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

SIGNE

Dany LECOMTE

Direction départementale des Territoires

37-2019-04-16-003

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté du 16 octobre 2018 désignant  
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit  
global de l'exploitation agricole

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole;
- VU la demande déposée par l'AS CEFIGA 37 en date du 1<sup>er</sup> février 2019;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Madame Agnès SEVILLIA BOISFERON , rattachée à l'organisme conventionné, AS CEFIGA 37, est habilitée comme experte pour la réalisation des audits sur les exploitations agricoles.

L'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2018 est complétée en conséquence.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 avril 2019

Signé :

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

## ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
Mme Nathalie FLABEAU	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
M. Franck PAINEAU	
M. Stéphane DAVID	
M. Joël LORILLOU	
M. David LIAUTARD	CERFRANCE Val de Loire
M. Jérôme LIENARD	
M. David CHATELIER	
M. Romain RABREAU	FITAGIR Tours
M. Francis COUSIN	G.I.E. réseau EXPERTS EMERGENS - Centre Val de Loire
Mme Agnès SEVILLIA BOISFERON	AS CEFIGA 37
M. Jean-Yves CHAUVEAU	
M. Thomas RIGAULT	
Mme Nathalie MADIOT	
Mme Evelyne AUGER	
Mme Florence PRIOU	CECOFIAC
M. Stéphane PELLETIER	

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-23-001

Arrêté habilitant M. Laurent CLISSON, technicien territorial, à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFÈTE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRETE habilitant M. Laurent CLISSON, technicien territorial, à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et R.1312-1 à R.1312-7 ;  
VU le code de l'environnement et notamment son article L.571-18 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du président de la République du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète du département d'Indre-et-Loire ;  
VU la demande présentée par M. le maire de Joué-lès-Tours en date du 4 mars 2019 en vue d'obtenir l'habilitation de M. Laurent CLISSON à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Laurent CLISSON, né le 26 juillet 1964 à Meudon (92), technicien territorial, exerçant les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein du service d'hygiène et de sécurité de la commune de Joué-lès-Tours, est habilité à constater :

1°) sous réserve des dispositions des articles L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L.1338-4 et L.1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du livre III « protection de la santé et environnement » de la première partie du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application ;

2°) les infractions mentionnées à l'article L.571-18 du code de l'environnement relatives à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2. - L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 3. - M. Laurent CLISSON, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Tours dans les conditions prévues par l'article R.1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Joué-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à M. Laurent CLISSON ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- transmis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 23 avril 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-26-001

**ARRÊTÉ n°01/2019 (37) autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Tours.**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système provisoire de vidéoprotection autori**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;  
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;  
VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU la demande en date du 4 avril 2019 adressée par Monsieur le maire de la commune de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;  
VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 12 décembre 2017 ;  
CONSIDÉRANT que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de TOURS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R-241-15 du code de la sécurité intérieure ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOURS est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de TOURS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de TOURS adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel .

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet et Monsieur le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours.

Tours, le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : François CHAZOT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-26-005

**ARRÊTÉ** portant abrogation d'un système de  
vidéoprotection

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009/0031 du 14 octobre 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial l'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;  
VU la demande d'arrêt total du système en date du 18 avril 2019 présentée par Madame Nathalie PIVOT, Gestion Sécurité à LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2009/0031 du 14 octobre 2009 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .  
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au service Gestion Sécurité.

Tours, le 26 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé: Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-03-009

Arrêté portant désignation d'un intervenant départemental  
de la sécurité routière dans le cadre du programme "Agir  
pour la sécurité routière"

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
COORDINATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRETE portant désignation d'un intervenant départemental de la sécurité routière dans le cadre du programme "Agir pour la sécurité routière",**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;  
VU la lettre du délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, relative lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;  
VU l'attestation délivrée à l'issue du stage de formation initiale effectué le 4 octobre 2018 ;  
Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. - M Benoît DUBOIS est nommé intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées ou soutenues par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 2. - L'activité d'intervenant départemental de sécurité routière s'exerce sous l'autorité de la préfète. Lorsque M Benît DUBOIS participera à une action inscrite au programme « Agir pour la sécurité routière » il recevra un ordre de mission délivré par la préfecture.

ARTICLE 3. - Lors des interventions qu'il effectuera dans le cadre du programme "Agir pour la sécurité routière" et pour lesquelles il aura été missionné, et lorsqu'il participera, à la demande de la préfecture, à des réunions ou à des activités s'inscrivant dans le cadre du même programme, il sera considéré comme collaborateur occasionnel du service public.

A ce titre, il sera couvert par l'Etat pour les dommages qu'il sera amené à subir ou à occasionner, sauf en cas de faute personnelle établie comme intentionnelle ou particulièrement grave.

ARTICLE 4. - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 03 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-28-008

Arrêté préfectoral n° 191-042 portant modification  
statutaire du Syndicat intercommunal à vocation multiple

**Ambillou-Pernay**

*Modification statutaire SIVOM Ambillou-Pernay*

**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modification statutaire du SIVOM Ambillou-Pernay,**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Ambillou-Pernay modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1982, 28 novembre 1990, 30 décembre 1994, 15 février 2002 et 11 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, lequel étend l'exercice de la compétence « eau » à l'entier territoire de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU la délibération du comité syndical en date du 29 janvier 2019 approuvant la modification des statuts du SIVOM Ambillou-Pernay,

VU les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du SIVOM Ambillou-Pernay désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat,

- Ambillou, en date du 15 mars 2019,

- Pernay, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 26 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre :

- la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (en représentation-substitution de la commune d'Ambillou pour la compétence eau potable)

- les communes d'Ambillou et Pernay

un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Ambillou/Pernay »

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- réalisation, entretien et gestion du réseau d'alimentation d'eau potable (à laquelle adhère la CCTOVAL et la commune de Pernay)

- acquisition et maintenance de matériel de voirie pour mise à disposition des communes membres (à laquelle adhère les communes d'Ambillou et Pernay).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ambillou. La gestion administrative du Syndicat pourra être assurée par l'une ou l'autre commune.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon le tableau suivant :

Collectivité membre	Nombre de délégués titulaires	Compétence concernée
CCTOVAL	6	Eau
Ambillou	6	Matériel de voirie
Pernay	6	Eau – Matériel de voirie

Article 6 : Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération ;

- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;  
 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Selon l'objet des décisions, la représentation des membres au comité syndical et le quorum seront les suivants :

Objet de la décision	Collectivités concernées	Quorum
d'intérêt commun (budget, statuts, élection du bureau...)	CCTOVAL Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre total de délégués du syndicat
Eau potable	CCTOVAL Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués de la CCTOVAL et de Pernay
Matériel de voirie	Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués d'Ambillou et Pernay

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués des collectivités concernées selon l'objet de la décision.

Article 7 : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat sera fixée chaque année par le syndicat mixte. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ambillou/Pernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et à Messieurs les Maires d'Ambillou, Pernay et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 mars 2019  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 La Secrétaire générale de la Préfecture,  
 Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-25-001

Arrêté préfectoral n° 191-047 portant modification  
statutaire du Syndicat d'assistance technique pour  
l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire - SATESE

*Modification statutaire du SATESE 37 (composition du comité syndical)*  
37 (composition du comité syndical)



**PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire - SATESE 37 (composition du comité syndical)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011 et 17 mai 2016,

VU la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 3 décembre 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 modifié autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 - Comité syndical

6-1 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres, à savoir :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Les mandats de délégués au comité expirent en même temps que leur qualité de délégués des assemblées qu'ils représentent.

Ne peuvent être délégués au comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat. De même, les fonctions de délégués au comité sont incompatibles avec celles d'agents employés du syndicat.

Les délégués peuvent donner pouvoir à un de leurs collègues pour voter en leur nom ; un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

[...] »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Bléré, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Céré-la-Ronde, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Cigogné, Courçay, Courcoué, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-

Bois, Dierre, Draché, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferriere, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Larçay, Lémeré, Ligré, Luzé, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Sublaines, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz, SI d'assainissement de Civray-de-Touraine-Chenonceaux, syndicat mixte d'assainissement Ligré-Rivière, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de la région de l'Escotais, SIVOM de la Vallée du Lys, communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, communauté de communes Loches Sud Touraine, communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,  
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 191-047

Collectivités consultées	Date de la délibération
Assay	15 février 2019
Athée-sur-Cher	11 janvier 2019
Auzouer-en-Touraine	27 février 2019
Bléré	29 janvier 2019
Le Boulay	17 janvier 2019
Braslou	22 janvier 2019
Bueil-en-Touraine	15 janvier 2019
Céré-la-Ronde	4 janvier 2019
Cerelles	5 février 2019
Charentilly	8 janvier 2019
Château-Renault	23 janvier 2019
Chaveignes	15 janvier 2019
Courçay	29 janvier 2019
Courcoué	5 mars 2019
Crissay-sur-Manse	11 janvier 2019
Crouzilles	13 décembre 2018
Dame-Marie-les-Bois	17 janvier 2019
Dierre	9 janvier 2019
Épeigné-sur-Dême	1 février 2019
Faye-la-Vineuse	14 décembre 2018
La Ferrière	31 janvier 2019
Les Hermites	14 décembre 2018
Larçay	5 février 2019
Lémeré	29 janvier 2019
Ligré	29 janvier 2019
Maillé	17 janvier 2019
Marigny-Marmande	28 décembre 2018
Marray	14 janvier 2019
Monnaie	29 janvier 2019
Monthodon	13 décembre 2018
Morand	14 mars 2019
Neuville-sur-Brenne	1 mars 2019
Neuvy-le-Roi	19 décembre 2018
Nouâtre	12 février 2019
Nouzilly	14 janvier 2019
Panzoult	26 février 2019
Parçay-sur-Vienne	4 février 2019
Razines	11 février 2019

Reugny	26 mars 2019
Richelieu	20 décembre 2018
Rilly-sur-Vienne	8 janvier 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	21 janvier 2019
Saint-Christophe-sur-le-Nais	18 janvier 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	22 janvier 2019
Saint-Épain	20 décembre 2018
Saint-Martin-le-Beau	1 mars 2019
Saint-Paterne-Racan	20 décembre 2018
Saint-Roch	17 janvier 2019
Semblançay	18 février 2019
Sonzay	15 janvier 2019
Sublaines	28 février 2019
Tavant	21 décembre 2018
Theneuil	24 janvier 2019
La Tour-Saint-Gelin	22 janvier 2019
Trogues	20 décembre 2018
Verneuil-le-Château	18 décembre 2018
Villebourg	22 janvier 2019
Villedômer	12 décembre 2018
Vouvray	20 décembre 2018
CC Chinon, Vienne et Loire	23 janvier 2019
CC Loches Sud Touraine	31 janvier 2019
Département d'Indre-et-Loire	22 février 2019

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-11-003

**BE Préfecture Sarthe Arrêté portant renouvellement partiel  
de la commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des eaux "LOIR"  
Modification 1**

Préfecture de la Sarthe Secrétariat général  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

*Bureau de l'environnement et de l'utilité publique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2019-0057 du 11 mars 2019

Portant renouvellement partiel de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n° 1

Le Préfet de la Sarthe Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

Considérant la désignation de M. Bernard BONHOMME en sa qualité de conseiller départemental du Loir-et-Cher en remplacement de M. Bernard PILLEFER en tant que représentant au sein de la CLE du SAGE « Loir » ;

Considérant la désignation de M. Fabrice BOIGARD en sa qualité de conseiller départemental de l'Indre-et-Loire, en remplacement de Mme Brigitte DUPUIS en tant que représentant au sein de la CLE du SAGE « Loir »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° DCPAT n° 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est modifié.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

**1) Représentants du Conseil Régional :**

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

Madame Béatrice LATOUCHE Conseillère régionale

**CENTRE – VAL DE LOIRE** Monsieur Fabien VERDIER Conseiller régional

**2) Représentants des Conseils Départementaux :**

**SARTHE**

Monsieur François BOUSSARD Conseiller départemental

**MAINE ET LOIRE**

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD Conseiller départemental

**LOIR ET CHER** Monsieur Bernard BONHOMME Conseiller départemental

**INDRE ET LOIRE** Monsieur Fabrice BOIGARD Conseiller départemental

**EURE ET LOIR** Monsieur Bernard PUYENCHET Conseiller départemental

**LOIRET** Monsieur Pascal GUDIN Conseiller départemental

**3) Représentants des Maires et EPCI :**

**SARTHE** Monsieur Luc ARNAULT Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir

Monsieur Alain FONTAINE Conseiller municipal de Montval-sur-Loir

Madame Galiène COHU DE LASSENCE

Maire de Loir-en-Vallée  
Monsieur Claude JAUNAY  
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois  
Monsieur Marc LESSCHAEVE  
Vice-Président de la Communauté de communes Sud Sarthe  
Monsieur André GUERANT  
Adjoint au maire de Vibraye  
Monsieur Bernard TOUCHET  
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin  
Monsieur Jean-Paul TRICOT  
Adjoint au maire du Lude  
Monsieur Jean-Claude BIZERAY  
Maire de Saint-Biez-en-Belin

#### **MAINE ET LOIRE**

Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN  
Adjoint au maire de Jarzé-Villages  
Monsieur Guy ADRION  
Maire d'Huille  
Monsieur Adrien DENIS  
Maire de Noyant-Villages  
Monsieur André MARCHAND  
Conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

#### **LOIR ET CHER**

Monsieur Philippe CHAMBRIER  
Adjoint au maire de Vendôme  
Monsieur Henri ROULLIER  
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir  
Monsieur Jean-Yves HALLOUIN  
Maire de Danzé  
Monsieur Dominique DHUY  
Maire de Nourray  
Monsieur Alain HALAJKO  
Adjoint au maire de Meslay  
Monsieur Francis HEMON  
Maire de Lunay  
Monsieur Philippe MERCIER  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois  
Monsieur Roland BINGLER  
Maire de Beauchêne  
Monsieur Alain BOURGEOIS  
Président de la Communauté du Perche et Haut Vendômois

#### **INDRE ET LOIRE**

Madame Catherine COME  
Maire de Beaumont-Louestault  
Monsieur Jean Michel LEQUIPPE  
Conseiller municipal de Couesmes

#### **EURE ET LOIR**

Monsieur Emmanuel BIWER  
Adjoint au maire de Châteaudun  
Monsieur Michel BOISARD  
Conseiller municipal de Bonneval  
Monsieur Philippe GAUCHERON  
Maire de Varize  
Monsieur Dominique IMBAULT  
Maire de Villiers-Saint-Orien  
Monsieur Bernard MERCUZOT  
Maire d'Alluyes

#### **ORNE**

Monsieur Patrick GREGORI  
Maire de Ceton

**4) Représentants des établissements publics locaux :**

Monsieur Daniel CHEVÉE Parc naturel régional du Perche

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)**

**1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre – Val-de-Loire ou son représentant

**2) Représentants des Chambres d'Agriculture :**

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne ou son représentant

**3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

**4) Représentants des associations pour la protection de la nature :**

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire ou son représentant

**5) Représentants du tourisme :**

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir ou son représentant

**6) Représentant des associations de consommateurs :**

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

**7) Représentant des associations pour la protection des inondés :**

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

**8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :**

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant



9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction  
ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS (19 membres)

- *Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne*

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur  
du Bassin Loire-Bretagne, Préfet du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

- *Préfecture de la Sarthe*

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

- *Préfecture de Maine-et-Loire*

Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

- *Préfecture du Loir-et-Cher*

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

- *Préfecture de l'Indre-et-Loire*

Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

- *Préfecture de l'Eure-et-Loir*

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

- *Préfecture de l'Orne*

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- *Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire*

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,  
ou son représentant

- *Agence française pour la Biodiversité (AFB)*

Monsieur le Délégué régional Centre – Val-de-Loire,  
ou son représentant

- *Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*

Monsieur le Président du CNPF ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.departement.gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour le Préfet, Le Secrétaire général Thierry BARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-08-002

BRE Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien Maire M .  
Pierre De BEAUMONT

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PRÉFÈTE**  
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 ;

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 modifiée portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre De BEAUMONT a exercé des fonctions municipales à Louestault pendant 5 ans et à Beaumont-la-Ronce pendant 18 ans et 3 mois ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Monsieur Pierre De BEAUMONT, né le 14 août 1930 à Balleroy-sur-Drôme (Calvados), ancien maire de Beaumont-la-Ronce (commune déléguée de Beaumont-Louestault), est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon.

Fait à Tours, le 8 avril 2019

signé : Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-16-001

DCL - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de  
la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la  
vente d'un ensemble immobilier situé à ANCIZAN  
(65440)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
CHARGÉE DE MISSION

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à ANCIZAN (65440)**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et notamment son article 7 ;

VU le dossier reçu le 3 avril 2019 adressé par Maître Jacques LEGER, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un bien immobilier appartenant à la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, siégeant 15, quai de Portillon à TOURS (Indre-et-Loire) et situé 31 rue Salcedo à ANCIZAN (65440), au profit de la SCI SACCONA et fils dont le siège social est situé 386 chemin de Mijane à MERVILLE (31330);

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 11 mars 2019 décidant de procéder à la vente de la propriété située 31 rue Salcedo à ANCIZAN (65440) au profit de la SCI SACCONA et fils, pour la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1: Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, reconnue à JANVILLE (Eure-et-Loir) par décret impérial du 19 janvier 1811, puis transférée à TOURS par décret impérial du 14 août 1813 et ensuite à Saint-Symphorien (commune rattachée depuis à la Ville de TOURS) 15 Quai Portillon, lieu de son siège actuel par ordonnance royale du 5 octobre 1845, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente de la propriété cadastrée C 690, 847, 1090 et 1092 d'une superficie de 43a48ca située 31 rue Salcedo et le Village à ANCIZAN (65440) , pour une somme de cinquante mille euros (150 000 €), au profit de la SCI SACCONA et fils dont le siège social est situé 386 chemin de Mijane à MERVILLE (31330).

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître LEGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-26-002

DCL - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M.  
Christophe BOUIX chef du bureau de l'immigration

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Christophe BOUIX chef du bureau de l'immigration**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant M. Christophe BOUIX, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'immigration à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la création d'un second poste d'adjoint au chef du bureau de l'immigration à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2018 portant décision de nomination de Mme Nathalie GANGNEUX en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'immigration, pour la section séjour ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Christophe BOUIX, attaché principal, chef du bureau de l'immigration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,
- les correspondances ne comportant pas décision,
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer européens,
- visas des passeports étrangers,
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- récépissés de demandes de titres de séjour,
- autorisations provisoires de séjour,
- documents de circulation pour enfants mineurs,
- les refus d'échange de permis de conduire étrangers,
- information aux parquets et aux juges des libertés et de la détention relatives aux décisions de placement en rétention et aux transferts dans un centre de rétention administrative.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BOUIX, attaché principal, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par M. Philippe DAGOBERT, attaché, et Mme Nathalie GANGNEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoints au chef du bureau de l'immigration.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe BOUIX, de M. Philippe DAGOBERT et de Mme Nathalie GANGNEUX, la délégation de signature qui leur est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Florence BRAUD, rédactrice,
- M. Gabriel BOULET, rédacteur,
- Mme Laurence RINEAU, rédactrice,
- Mme Elodie BOISLEVE, rédactrice.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est consentie à :

- Mme Véronique MENAGER, agent d'accueil,
- M. Gilles FAUCHER, agent d'accueil,
- Mme Bérangère THIEBAUD, agent d'accueil,
- M. Lahcene BOUHASSOUN, agent d'accueil

à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- les autorisations provisoires de séjour ;

et à :

- Mme Élodie BOISLEVE, rédactrice,
- Mme Nathalie CHANTIER, rédactrice,

à l'effet de signer :

- les autorisations provisoires de séjour, récépissés, attestations de demandeur d'asile et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

**Article 5** : Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues par l'article 1<sup>er</sup>, sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- les lettres, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables,
- les circulaires et instructions générales.

**Article 6** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 7** : La secrétaire générale, la directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité et le chef du bureau de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 avril 2019  
La préfète,  
Corinne ORZECOWSKI



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-26-004

DDFIP Procuracy sous seing privé A donner par les  
comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires  
ou permanents

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

*A donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné

Serge BERHO-LAVIGNE

Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Tours Ville et Métropole

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Eric CHANOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Tours Ville et Métropole

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la direction départementale les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Tours Ville et Métropole

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Eric CHANOT

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...TOURS,(1) le vingt quatre avril deux mille dix neuf

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE : Eric CHANOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) : Serge BERHO-LAVIGNE Comptable public Centre des finances publiques Trésorerie de TOURS VILLE et METROPOLE

Vu pour accord, le 26/04/2019

Le directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire  
Par procuration,

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-16-002

DTPJJ - Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le  
cadre de la procédure d'appel à projet en vue de  
l'autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé sur  
le département d'Indre et Loire

## **Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet en vue de l'autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé sur le département d'Indre et Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-5 et R 313-5-1;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création d'un centre éducatif fermé (CEF) sur le département d'Indre et Loire publié au recueil des actes administratifs le 14/11/2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

### **A r r ê t e**

#### **Article 1er :**

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre éducatif fermé sur le département d'Indre-et-Loire :

Arthur KLEIN, tarificateur au sein du pôle « direction évaluation programmation affaires financières immobilières » de la DIR PJJ Grand-Centre.

Patrice MARMOT, chef de pôle « direction évaluation programmation affaires financières immobilières » de la DIR PJJ Grand-Centre

Blandine PICARD-AUBRY, conseillère technique, référente structuration juridique à la DIR PJJ Grand-Centre

Sylvie RIVERON, chef de pôle « direction des missions éducatives »

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission. Les comptes-rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard 15 jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 5 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 avril 2019

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-11-001

Zone de défense et de sécurité ouest Arrêté 19-19 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises.

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>– N814 (périphérique de Caen)</li> </ul>
<b>Cher (18)</b>	
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	
<b>Eure (27)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>– A29</li> <li>– A131</li> <li>– A154 et N154</li> </ul>
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78</li> <li>– A11</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	
<b>Manche (50)</b>	
<b>Mayenne (53)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72</li> </ul>
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>– A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>– A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Cher (18)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71</li> <li>– A71</li> </ul>
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h</li> <li>– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul>
<b>Eure (27)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>– A29</li> <li>– A131</li> <li>– A154</li> <li>– N154</li> </ul>
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A11</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> <li>– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul>
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A28</li> <li>– A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41</li> </ul>



<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	– A10 – A71 – A85
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	– A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	
<b>Manche (50)</b>	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
<b>Mayenne (53)</b>	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
<b>Morbihan (56)</b>	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),

- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 avril 2019 La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest signé Michèle  
KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-08-001

Zone défense Sécurité Ouest Arrêté relatif à la régie  
d'avances instituée auprès de la délégation régionale du  
secrétariat général pour l'administration du ministère de  
l'intérieur de la zone Ouest à Tours

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Arrêté relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours

**La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable, en date du 15 mars 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone Ouest à Tours est habilitée à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

1) des frais de mission et de déplacement des agents relevant de la direction interrégionale de la police judiciaire de la zone ouest ;

- II) des frais de stage des agents des services de police relevant de son ressort territorial, lorsque ces frais sont imputables sur les crédits de la formation de la police nationale ;
- III) des frais de transport des agents du SGAMI de la zone Ouest et des services de police relevant de son ressort territorial, lorsqu'ils sont occasionnés par la participation à un concours, à un examen ou à une sélection professionnelle ;
- IV) des frais liés à la participation des agents aux différentes instances ou commissions paritaires ;
- V) des dépenses de fonctionnement courant des services de la délégation régionale de Tours dans la limite d'un montant de 2 000 euros par opération.

#### Article 2

Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 100 000 euros (cent mille euros).

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 modifié susvisé.

#### Article 4

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 avril 2019

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

**signé : Isabelle ARRIGHI**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

37-2019-04-02-003

Formation du Jury criminel 2020

DIRECTION SOUS-PREFECTURE DE CHINON  
BUREAU DU POLE ANIMATION TERRITORIAL

**A R R E T E n° 2019-07 portant formation du jury criminel pour l'année 2020**

le sous-prefet de chinon,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 267 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre et Loire ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2020 est fixé à quatre cent soixante six (466) jurés.

La répartition de ces quatre cent soixante six (466) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre du canton, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune, bureau centralisateur du canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Chinon, le 2 avril 2019

Le Sous-Préfet

Samuel GESRET

CANTONS	POPULATION TOTALE	NOMBRE DE JURÉS
AMBOISE	27961	21
BALLAN-MIRÉ	25304	19
BLÉRÉ	26302	20
CHATEAU-RENAULT	38210	29
JOUÉ-LES-TOURS	37505	29
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	34488	26
MONTS	36375	28
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	36286	28
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	30854	24
TOURS : TOURS – 1	39696	31
TOURS - 2	33796	26
TOURS - 3	31944	25
TOURS - 4	31129	24
VOUVRAY	28164	22
CHINON	35094	27
LANGEAIS	35534	27
SAINTE MAURE-DE-TOURAINÉ	27288	21
DESCARTES	24848	19
LOCHES	25445	20
TOTAL	606223	466



Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-04-25-002

Nomination membres de contrôle CROUZILLES

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ 19-08 modificatif de l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de CHINON**

Le Sous-Préfet,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations, par ordonnance du 3 janvier 2019, des représentants par la présidente du tribunal de grande instance de Tours,

VU l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de CHINON,

Considérant que M. Francis BELLARD, délégué de l'administration de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Crouzilles, est décédé le 19 avril 2019,

VU le message de M. le maire de Crouzilles en date du 23 avril 2019,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté n° 19-01 concernant le délégué de l'administration de la commune de Crouzilles sont abrogées.

Article 2 : Est nommé pour siéger en qualité de délégué titulaire de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Crouzilles située dans le canton de Sainte Maure de Touraine : M. Bernard SIMON.

La commission de Crouzilles se compose ainsi :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Crouzilles	Mme Chantal HULIN (titulaire) Mme Ricarda HAUSEN (suppléante)	M. Bernard SIMON	M. Jean PATRON

Article 3 : M. le maire de la commune de Crouzilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Chinon, le 25 avril 2019

Le sous-préfet

Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Loches

37-2019-04-08-003

Arrêté de convocation des électrices et électeurs de  
Montrésor

*Arrêté de convocation des électrices et électeurs de la commune de Montrésor en vue de l'élection  
partielle complémentaire du 26 mai 2019*

## Sous-préfecture de Loches

**ARRETE** du 08 avril 2019 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **MONTRÉSOR**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à 4, LO 255-5 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU la démission de M. Yves LE CORVEC, de son mandat de conseiller municipal, en date du 29 octobre 2014 ;  
VU la démission de Madame Véronique COURATIN de son mandat de conseillère municipale en date du 19 juin 2018 ;  
VU la démission de Monsieur Christophe UNRUG de sa fonction de maire du 26 mars 2019, acceptée par Madame la Préfète le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire, il y a lieu de pourvoir à l'élection de deux conseillers municipaux ;

### ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

**Article 1er** - Les électrices et les électeurs de la commune de MONTRÉSOR sont convoqués le dimanche 26 mai 2019 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 2 juin 2019.

**Article 2** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2018.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de MONTRÉSOR au moins 6 semaines avant la date du scrutin.

#### TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

**Article 4** - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5** - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 3 - CANDIDATURES

**Article 6** - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et moins, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”.

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- les jeudi 2, lundi 6 et mardi 7 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le vendredi 3 mai de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 9 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 27 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 28 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

#### **TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE**

**Article 7** - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - La commune de MONTRÉSOR ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### **TITRE 5 - CONTENTIEUX**

**Article 9** - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

**Article 10** - Monsieur le premier adjoint de la commune de MONTRÉSOR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 8 avril 2019  
Le Sous-Préfet de Loches,  
Philippe FRANÇOIS

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
  - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-12-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - SAP-VM à Fondettes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 842948168 - N° SIREN 842948168 – « SAP-VM » à Fondettes

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2018, par Madame Valérie MERDRIGNAC en qualité de présidente ;  
Vu l'avis émis le 11 avril 2019 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire  
La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrête :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme SAP-VM, dont l'établissement principal est situé « 17 RUE EUGENE GOUIN  
37230 FONDETTES » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 12 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-17-001

Arrêté portant constitution de la commission pour l'emploi  
des enfants mineurs dans le spectacle et des enfants  
mannequins

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant constitution de la commission pour l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des enfants mannequins**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire  
Vu les articles L.7124-1 à L.7124-35 et R.7124-1 à R.7124-38 du code du Travail,  
Vu la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2019 de la Commission Consultative au cours de laquelle a été fixé la part de rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux,  
CONSIDERANT que l'article R.7124-19 fixe la composition de la Commission Consultative,  
CONSIDERANT que l'article R.7124-31 prévoit qu'il appartient à la Commission Consultative de déterminer la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la Commission chargée en Indre-et-Loire de formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle ou les agences de mannequin, est composée ainsi qu'il suit :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par Mme la première Présidente de la cour d'appel d'Orléans, président
- M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ou son représentant, secrétaire
- Mme ou M le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie Orléans-Tours ou son représentant,
- Le directeur départemental interministériel en charge de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Un médecin inspecteur de la sante désigné par l'ARS Centre-Val de Loire,
- Le directeur région des affaires cultures du Centre-Val de Loire ou son représentant.

ARTICLE 2 : la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée ainsi :

- Pour les sommes inférieures ou égales à 150€ celles-ci seront versées aux représentants légaux
- Pour les sommes supérieures à 150€ celles-ci seront consignées auprès de la Caisse des dépôts

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 17 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation  
Pierre FABRE  
Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-05-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à SAS Lacheteau à Rochecorbon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 13 mars 2019 par LACHETEAU SAS, 65 Quai de la Loire, 37210 ROCHECORBON, afin d'employer trois salariées, les 21 avril, 26 mai, pendant la saison touristique de juillet à août, le 22 septembre, le 06 octobre ainsi que 1, 8, 15 et 22 décembre 2019,

APRES consultation du Conseil Municipal de Rochecorbon, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E.-C.G.C, du MEDEF et de la CPME37, de la Chambre d'Agriculture,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CONSIDERANT que l'activité de ce caveau – Blanc Foussy/ Les Grandes Caves St-Roch – est de visiter les caves, initier à la dégustation et vendre du vin, que cette activité est essentiellement touristique et que la cave se situe à côté d'une agglomération bénéficiant d'un zonage « touristique » avec ouverture dominicale,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise et le volontariat des employées,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, pour les 21 avril, 26 mai, pendant la saison touristique de juillet à août, le 22 septembre, le 06 octobre ainsi que 1, 8, 15 et 22 décembre 2019, présentée par la SAS LACHETEAU à Rochecorbon est accordée pour Mmes Aline MAUGER, Emmanuelle FOULON et M. François KERBIRIOU.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-15-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée aux Galeries Lafayette à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,  
VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,  
VU les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 relatifs aux contreparties accordées aux salariés privés de leur repos dominical,  
VU les demandes des 8 et 15 mars 2019 des établissements Galeries Lafayette (77 rue Nationale), Le Printemps (19 boulevard Heurteloup) et Vival (220 Avenue de Grammont) situés sur la commune de Tours adressée à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire de bénéficier d'une dérogation au repos dominical des salariés le dimanche 24 mars 2019 afin de compenser les pertes de chiffres d'affaires subies à l'occasion des manifestations se déroulant le samedi depuis novembre 2018,  
VU l'instruction N° DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018,  
VU les demandes d'avis adressées le 8 mars 2019 à Monsieur le Maire de Tours, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et aux Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. C.F.E./C.G.C, SOLIDAIRES, UNSA et FSU, au MEDEF et à la CPME37,  
CONSIDERANT que les manifestations se déroulant le samedi depuis novembre 2018 ont engendré une perte de chiffres d'affaire pour les commerces situés sur la commune de Tours,  
CONSIDERANT que la fermeture des commerces demandeurs le dimanche 24 mars 2019 pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements concernés,  
CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les établissements Galeries Lafayette (77 rue Nationale), Le Printemps (19 boulevard Heurteloup) et Vival (220 Avenue de Grammont) situés sur la commune de Tours sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical le dimanche 24 mars 2019.

ARTICLE 2 : les contreparties accordées aux salariés privés de leur repos dominical sont fixées par un accord collectif ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité social économique, s'il existe et approuvée par référendum,

Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, 15 mars 2019  
Corinne ORZECOWSKI

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-01-003

Décision relative à l'intérim de la section 22 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 28 avril 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Pierre FABRE



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-28-007

Récépiisé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Eric POREZ à Langeais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **840642193** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 27 mars 2019, par « Monsieur Eric POREZ » en qualité « d'éducateur sportif », pour l'organisme « ERIC POREZ » dont l'établissement principal est situé 106 RUE RABELAIS 37130 LANGEAIS et enregistré sous le N° SAP840642193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Altria à Saint Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **801338906** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 mars 2019, par « Madame VERONIQUE BRECHET » en qualité de « gérante », pour l'organisme « ALTRIA » dont l'établissement principal est situé « 24 AVENUE DES FONTAINES 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP801338906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-02-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Services Espérance à Domicile à La Tour Saint  
Gelin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 813546462 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 2 avril 2019, par « Monsieur Eric Varret » en qualité de « Gérant, » pour l'organisme « Services Espérance à Domicile » dont l'établissement principal est situé « 7 rue de l'Eglise 37120 LA TOUR ST GELIN » et enregistré sous le N° SAP813546462 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-21-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Association les Deux Aires MARPA Ecole de  
Souvigny de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 751563446 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 20 mars 2019, par « Madame Françoise Dubois » en qualité de « Présidente de l'association », pour l'organisme « Association Les Deux Aires MARPA ECOLE De Souvigny de Touraine » dont l'établissement principal est situé « 34, rue Pierre de Ronsard 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP751563446 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-28-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Association pour l'Informatique Participative à  
Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 842145146 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 27 mars 2019, par « Monsieur Stéphane Bué » en qualité « d'Animateur Technique », pour l'organisme « Association pour l'Informatique Participative » dont l'établissement principal est situé « 62 rue de Beaujardin 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP842145146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-01-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Brico'tout à Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 382498772 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1<sup>er</sup> avril 2019, par « Monsieur SERGE CADIOU » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « BRICOL'TOUT » dont l'établissement principal est situé « 15 RUE DU VIGNEAU BLANC 37600 LOCHES » et enregistré sous le N° SAP382498772 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-12-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - C'Carré à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 847956133 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 février 2019, par « Monsieur Julien Bonnissieu » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « C'CARRE » dont l'établissement principal est situé « 8 rue de la bondonniere Chez Madame Desfougeres 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP847956133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-08-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Neuville toutes mains à Cinq Mars la Pile

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 844685370 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 4 avril 2019, par « Monsieur olivier Neuville » en qualité de « microentrepreneur », pour l'organisme « Neuville toutes mains » dont l'établissement principal est situé « 12 rue Albert Einstein 37130 CINQ MARS LA PILE » et enregistré sous le N° SAP844685370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - SAP-VM à Fondettes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 842948168 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 19 novembre 2018, par « Madame Valérie MERDRIGNAC » en qualité de « présidente », pour l'organisme « SAP-VM » dont l'établissement principal est situé « 17 RUE EUGENE GOUIN 37230 FONDETTES » et enregistré sous le N° SAP 842948168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-08-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Véronique ROY à Saint Genouph

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 841113244 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 avril 2019, par « Madame VERONIQUE ROY » en qualité de « Fondatrice gérante », pour l'organisme « Véronique ROY » dont l'établissement principal est situé « 40 RUE DE L'AUBERDIERE 37510 ST GENOUPH » et enregistré sous le N° SAP 841113244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-04-02-001

Récépissé de déclaration d'un orgnaisme de services à la  
personne - Christine KHANDJIAN à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 849450374 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire », le 2 avril 2019, par « Madame Christine KHANDJIAN » en qualité de « Dirigeante », pour l'organisme « KHANDJIAN Christine » dont l'établissement principal est situé « 8 rue de Nohant 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP849450374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN